

## TABLEAU 2.3.A

### Dispositions pour les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres de l'équipage (2.3)

Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans les bagages ou comme bagages de soute ou de cabine à l'exception des dispositions suivantes.

2

Autorisées dans ou comme bagage de cabine					
Autorisées dans ou comme bagage de soute					
Autorisées lorsque transportées sur sa personne					
L'approbation de l'exploitant est requise					
Le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement à bord					
NON	NON	NON	n/a	n/a	Les <b>bombes aérosols</b> et autres dispositifs contenant une <b>substance irritante</b> ou incapacitante telle que le poivre de Cayenne, etc. sont interdits au transport sur la personne, dans ou comme bagage de cabine et, dans les bagages ou comme bagage de soute.
NON	NON	NON	n/a	n/a	Le transport des <b>mallettes de sûreté, boîte ou bourse</b> pour le transport d' <b>argent liquide</b> contenant des marchandises dangereuses, par exemple des piles au lithium ou des matières pyrotechniques, est totalement interdit. Voir cette entrée dans la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 4.2.
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les <b>cartouches pour armes de chasse et de sport</b> de la division 1.4S en quantité ne dépassant pas 5 kg (11 lb) de poids brut par passager, à condition qu'elles soient solidement emballées. Ces munitions doivent être réservées à l'usage personnel du passager. Les cartouches à projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas admises. Les franchises d'un ou plusieurs passagers ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis.
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les <b>réchauds de camping et bouteilles de carburant ayant contenus un combustible liquide</b> sont permis, comme bagages enregistrés seulement, avec l'approbation de l'exploitant (ou des exploitants) en autant que le réservoir du réchaud de camping et/ou la bouteille de carburant ait été complètement vidangé de tout combustible liquide et que des mesures ont été prises pour éliminer tout risque (voir 2.3.2.5 pour les détails).
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Dans la limite de 2 kg (4,4 lb) par passager, le <b>dioxyde de carbone solide (glace sèche)</b> utilisée pour l'emballage de denrées périssables, non soumises à cette réglementation, dans leurs bagages de cabine, à condition que l'emballage permette le dégagement de dioxyde de carbone. L'approbation de l'exploitant est requise uniquement pour les bagages enregistrés.
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les <b>chaises roulantes ou autres moyens de déplacement</b> équipés d'accumulateurs inversables (voir l'instruction d'emballage 806 et la disposition spéciale A67), à condition que les accumulateurs soient déconnectés, leurs bornes isolées pour prévenir les courts-circuits et que l'accumulateur soit solidement fixés sur la chaise roulante ou autre moyen de déplacement.  <i>Note : il n'est pas nécessaire de déconnecter les bornes des accumulateurs inversables équipant des chaises roulantes ou autres moyens de déplacement en autant que les bornes sont protégées de tout court-circuit accidentel.</i>
NON	OUI	NON	OUI	OUI	Les <b>chaises roulantes ou autres moyens de déplacement</b> équipées d'accumulateurs de type non inversable (voir 2.3.2.4 pour les détails).
OUI	NON	NON	OUI	NON	Les <b>objets produisant de la chaleur</b> tels que les torches pour la plongée sous-marine et matériel de soudure (voir 2.3.3.2 pour les détails)
OUI	NON	NON	OUI	OUI	Un <b>baromètre ou thermomètre à mercure</b> transporté par un représentant du bureau météorologique d'un État ou d'une agence officielle similaire (voir 2.3.3.1 pour les détails).
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Un (1) <b>dispositif de sauvetage en avalanche</b> par personne, muni d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique ne contenant pas plus de 200 mg net de matières explosives de la division 1.4S et d'une cartouche ne contenant pas plus de 250 mg de gaz comprimé de la division 2.2. Le dispositif doit être emballé de telle façon qu'il ne puisse être activé accidentellement. Les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Les <b>emballages isothermes</b> qui contiennent de l'azote liquide réfrigéré entièrement absorbé dans un matériau poreux, au fin de transport à basse température de produits non dangereux, ne sont pas assujettis à cette réglementation en autant que leur conception empêche l'augmentation de la pression intérieure du contenant et toute déperdition d'azote liquide réfrigéré, quel que soit le sens dans lequel l'emballage isotherme se trouve placé.

Note: n/a = non applicable.